



Réf. Farde e-Assemblées : 1791910

N° OJ : 6

N° PV : 8

Arrêté - Conseil du 29/04/2013**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. COURTOIS, Premier Echevin-Président; Eerste Schepen-Voorzitter; Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. EL HAMMOUDI, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. MILQUET, Mme mevr. NAGY PATINO, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, M. dhr. SMET, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, Mme mevr. OVERLOOP, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAI, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlement relatif à la politique communale de stationnement en espace public.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale ;

Vu la délibération n°20 du Conseil Communal du 19 octobre 2009 adoptant le règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées et l'octroi de cartes de stationnement aux opérateurs de ces voitures ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement dans le centre, nécessite de donner aux habitants de la Ville des facilités de stationnement;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE :

Le règlement délibéré par le Conseil communal du 18/06/2012 est adapté, modifié et complété comme suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs de véhicules prioritaires et ceux utilisés dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer une mission de service public.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Carte communale de stationnement : une carte virtuelle ou le cas échéant une vignette délivrée par la commune qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le conseil communal.

- Carte de stationnement pour personnes handicapées : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07.05.1999, visée à l'article 27.4.3. du code de la route: « Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ».

En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle ; elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule.

Sont également autorisées les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 du code de la route.

Elle n'est pas valable sur des emplacements pour voitures partagées.

- Emplacements de stationnements réservés aux voitures partagées : Un ou plusieurs emplacements de stationnement sur lesquels tout utilisateur doit disposer d'une carte communale de stationnement de type D « voitures partagées » sous peine d'être soumis à la redevance de stationnement visée à l'article 8.

- Habitant : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la Ville de Bruxelles et inscrite dans ses registres de la population.

- Ménage : l'ensemble des occupants partageant un même logement.

- Stationnement de courte durée : Stationnement autorisé jusqu'à 15 minutes sur un ou plusieurs emplacements et où la redevance de 40,00 € visée

à l'article 5 est due, en cas de non respect.

Aucun type de carte communale de stationnement n'y sera autorisé.

- Stationnement de longue durée : Stationnement autorisé sur un ou plusieurs emplacements suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés et où la redevance de 40,00 € visée à l'article 5 est due, en cas de non respect.

- Stationnement payant : Un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés.

- Tarif 1: redevance de 25,00 € à payer pour l'utilisation d'un emplacement payant (horodateurs) pour une période de stationnement de 9h à 13h30,(période A) et une deuxième période de 13h30 à 18h00 (période B) si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le tarif 2 n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement de ce tarif est dépassé.

- Tarif 2: redevance à payer, par anticipation dès le moment où le véhicule est garé, pour un emplacement en stationnement payant, en zone rouge, orange ou verte selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.

- Tarif 3 : redevance de 40,00 € à payer en cas de non respect des dispositions relatives à tout emplacement soumis à la réglementation

. de courte ou de longue durée

. de la zone bleue

. des emplacements réservés à un ou plusieurs types de cartes communales de stationnement.

- Tarif 4 : redevance de 75,00 € à payer en cas de non respect des dispositions relatives :

. aux emplacements payants sans horodateurs qui, sur place, sont portées à la connaissance des intéressés

. aux emplacements réservés aux autocars.

- Usager : toute personne qui utilise la voie publique.
- Véhicule à l'arrêt : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- Véhicule en stationnement : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- Véhicules prioritaires : véhicules définis dans l'article 37 du code de la route.
- Voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue : Les dispositions de la zone bleue sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.
- Voitures partagées: l'utilisation systématique et à tour de rôle par des personnes préalablement déterminées d'une ou de plusieurs voitures contre paiement par le biais d'une association de voitures partagées, agréée par l'autorité publique, à l'exception de l'utilisation de véhicules destinés à la simple location ou location-vente.
- Zone : un ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du code de la route.
Des rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne au final le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours, pratique que l'on veut justement éviter en utilisant des signaux à validité zonale.
- Zone bleue : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à la redevance de stationnement visée à l'article 6.
Y donneront lieu à dérogation tous les types de cartes communales de stationnement ainsi que la carte pour personnes handicapées.
- Zone orange : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4 §1 1° b) et le cas échéant à l'article 4 § 1 6°.
Y donneront lieu à dérogation uniquement la carte de riverain accordée pour ce secteur ainsi que la carte pour personnes handicapées.
- Zone « riverains » ou emplacements réservés aux riverains: zone dans laquelle ou emplacements sur lesquels, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement doit disposer d'une carte communale de stationnement valable de type A « carte de riverain » sous peine d'être soumis au paiement de la redevance visée à l'article 7.
N'y donneront lieu à une dérogation que les cartes pour personnes handicapées. Aucun type de carte communale de stationnement excepté celle de type A n'y sera autorisé.
- Zone rouge : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4 §1 1° a) et le cas échéant à l'article 4 §1 6°.
N'y donneront lieu à une dérogation que les cartes pour personnes handicapées et voitures partagées agréées.
Aucun autre type de carte communale de stationnement n'y sera autorisé.
- Zone verte : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4 §1 1° c) et le cas échéant à l'article 4 § 1 6°.
Y donneront lieu à dérogation tous les types de cartes communales de stationnement ainsi que la carte pour personnes handicapées.

TITRE I : Dispositions relatives aux stationnements payants, aux stationnements de courte ou longue durée et aux stationnements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés à un ou différents types de cartes communales de stationnement sur le territoire de la Ville de Bruxelles

Article 3 :

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la Ville de Bruxelles, le stationnement est réglé et subdivisé selon les modalités suivantes :

- Stationnement payant pour véhicules, excepté les autocars
- Stationnement de courte ou longue durée

- Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue
- Emplacements réservés aux riverains
- Emplacements réservés aux voitures partagées
- Emplacements payants réservés aux autocars

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones règlementées de 9h00 à 13h30 et de 13h30 à 18h00.

Cet horaire pourra néanmoins être prolongé dans certaines rues ou quartiers lorsque cela se justifie par des circonstances liées à l'organisation d'événements culturels ou sportifs en soirée.

Article 4 : Stationnement payant (pour véhicules excepté les autocars)

§ 1 Aux emplacements munis d'horodateurs

1°/ Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Dans les 3 zones, le premier quart d'heure est gratuit

a) En zone rouge :

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Durée :	Prix :
0h15	0,00 €
0h30	0,50 €
0,75 € en plus par 15 minutes	
0h45	1,25 €
1 h00	2,00 €
1h30	3,50 €
2h00	5,00 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

b) En zone orange:

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Durée :	Prix :
0h15	0,00 €.
0h30	0,50 €
et 0,20 € en plus par 6 minutes	
1h00	1,50 €
et 0,25 € en plus par 6 minutes pendant la deuxième heure	
1h30	2,75 €
2h00	4,00 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

c) En zone verte :

Le temps de stationnement est limité à maximum 3 heures et la redevance s'élève à :

Durée :	Prix :
0h15	0,00 €.
0h30	0,50 €
et 0,20 € en plus par 6 minutes	
1h00	1,50 €
et 0,25 € en plus par 6 minutes pendant la deuxième heure	
1h30	2,75 €
2h00	4,00 €
et 0,30 € en plus par 6 minutes pendant la troisième heure	
2h30	5,50 €
3h00	7,00 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au «Tarif 2 ».

2°/ Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

3°/ La redevance du « tarif 2 » est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit conformément aux indications portées sur l'appareil.

L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'utilisateur de payer en espèces.
Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

4°/ lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités de l'article 27.1 du Code de la route.

L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

5°/ Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son intégralité, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

6°/ Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au 5°/ ou que la durée du ticket, délivré sous l'application du « tarif 2 » est dépassée, l'option du choix du « tarif 1 » est retenue et une notification est déposée.
Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « tarif 1 », à savoir une redevance de 25,00 € pour un stationnement au cours d'une première durée de stationnement de 9h à 13h30 (période A) et une deuxième durée de stationnement de 13h30 à 18h (période B).

Lorsque le « tarif 2 » a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront être récupérés lorsqu'on est invité à payer le « tarif 1 ».

7°/ Aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal applicable dans tout le pays, sauf indication contraire mentionnée sur l'horodateur.

8°/ Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

§ 2 Le stationnement sur les emplacements payants sans horodateurs, donne lieu à une redevance de 75,00 € (tarif 4) si les modalités et conditions, qui, sur place, sont portées à la connaissance des intéressés, ne sont pas respectées.

Article 5 : Stationnement de courte ou longue durée

Le temps de stationnement peut selon la nécessité être

- limité à 15 minutes

- prolongé suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés.

En cas de non respect de la signalisation routière spécifique, une redevance de 40,00 € est réclamée.

Article 6 : Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue

Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum
du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

Le disque de stationnement est obligatoire et son usage défini dans l'article 27 du règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (A.R. du 01.12.1975) et doit être conforme au modèle annexé à l'A.M. du 14.05.2002.

Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, une redevance de 40,00 € « tarif 3 » est réclamée.

Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur ces emplacements, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée sur la face interne du pare-brise, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Article 7 : Emplacements réservés aux riverains

Sur tous les emplacements réservés aux riverains ainsi que dans les zones « riverains », la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Ville de Bruxelles.

Cet enregistrement constitue la carte communale de stationnement virtuelle type A, à savoir « carte de riverain ».

Au cas où aucune carte communale de type A n'est enregistrée ou lorsque la validité de celle-ci est périmée ou utilisée dans un secteur qu'elle ne couvre pas, une redevance de 40,00 € « tarif 3 » est réclamée.

Article 8 : Emplacements réservés aux voitures partagées

Sur tous les emplacements réservés aux voitures partagées, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Ville de Bruxelles.

Cet enregistrement constitue la carte communale de stationnement virtuelle type D, à savoir « voiture partagée ».

Au cas où aucune carte communale de type D n'est enregistrée ou lorsque la validité de celle-ci est périmée, une redevance de 40,00 € « tarif 3 » est réclamée.

Article 9 : Emplacements réservés aux autocars

Le régime de stationnement est différent selon la situation des emplacements et est régi suivant les modalités mentionnées sur les horodateurs et la signalisation.

1/ Stationnement payant de courte durée :

Le temps de stationnement est limité à 30 minutes maximum.

La redevance s'élève à 10,00 € pendant cette période de 30 minutes (tarif 2).

En cas d'absence de ticket ou de dépassement du temps accordé, une redevance de 75,00 € sera exigée (tarif 4).

2/ Stationnement payant de moyenne durée :

Le temps de stationnement est limité à 5 heures maximum.

La redevance s'élève à 40,00 € pendant cette période de 5 heures (tarif 2).

En cas d'absence de ticket ou de dépassement du temps accordé, une redevance de 75,00 € sera exigée (tarif 4).

3/ Stationnement de longue durée :

Certains emplacements spécialement prévus pour les autocars à des endroits précis sont entièrement gratuits.

Les dispositions de l'article 4 §1 3^o/ à 7^o/ du présent règlement sont d'application pour le stationnement des autocars.

La modalité d'utilisation correspondant au « tarif 1 » est cependant remplacée par un « tarif 4 » (montant de la redevance 75,00 € au lieu

de 25,00 € et durées de stationnement différentes – voir l'article 9 1/, 2/ et 3/).

Rappel : Les montants acquittés via le « tarif 2 » ne pourront être récupérés lorsqu'on est invité à payer le « tarif 4 ».

Article 10 :

Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 11 :

En cas de non respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Ville de Bruxelles.

Un délai de maximum 5 jours ouvrables est prévu pour régler la notification.

A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront réclamés.

Ensuite, toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier pour recouvrement.

L'huissier poursuit le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches entreprises par huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement responsable.

Titre II : Cartes communales de stationnement :

Article 12 :

Les cartes communales de stationnement suivantes peuvent être accordées sur demande par l'administration communale :

- Carte communale de stationnement de type A ou « carte de riverain »
- Carte communale de stationnement de type B
- Carte communale de stationnement de type C
- Carte communale de stationnement de type D ou « voiture partagée »
- Carte communale de stationnement de type E
- Carte communale de stationnement de type F
- Carte communale de stationnement de type G

Article 13 :

§ 1 Modalités générales :

1°/ La carte communale de stationnement est remplacée par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Par exception à ce qui précède, les cartes communales de stationnement de type vignette sont acceptées dans les rues pour lesquelles un accord est intervenu entre la Ville de Bruxelles et une ou plusieurs des communes limitrophes.

Au cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être mise d'une manière lisible en son entièreté sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la carte communale n'a aucune valeur et la notification déposée est due.

2°/ Aussi longtemps que la carte communale de stationnement n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

3°/ Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

4°/ L'autorité communale ne relance pas les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

5°/ Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de stationnement, l'enregistrement du titulaire sera effacé dans les huit jours de la notification de cette décision.

En cas de falsification, il sera impossible d'obtenir une carte dans le futur et plainte sera déposée auprès du parquet compétent.

6°/ La carte communale de stationnement n'est valable que pour la marque d'immatriculation et le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant.

Une redevance de 10,00 € sera réclamée.

7°/ La carte communale de stationnement ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Aucun remboursement n'est possible.

8°/ L'utilisation d'une carte communale de stationnement donne un droit de stationner – en fonction du type de carte accordé, mais ne dispense jamais l'usager du respect du code de la route. Ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité de places.

9°/ Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de stationnement d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

10/ Comme il y a un changement dans la répartition des secteurs, les rues attribuées selon l'ancienne carte restent d'application jusqu'au moment du renouvellement de la carte.

§ 2 Modalités selon le type de carte

1°/ Carte communale de stationnement – type A ou « Carte de riverain »

a) Carte de riverain

La carte communale de stationnement de type A est destinée spécifiquement à toute personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile dans la Ville de Bruxelles, la zone ou la rue mentionnée sur la carte et inscrite dans ses registres de la population.

Si elle est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Toute personne résidant à la Ville de Bruxelles et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001. Il peut bénéficier d'une carte de riverain temporaire au prix de 10,00 € pour une durée de 3 mois maximum à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la Ville.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- La carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention du document requis (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

Chaque ménage domicilié à la Ville de Bruxelles peut introduire une demande pour 2 cartes de riverain.

La première carte de riverain est valable pendant un an et peut être obtenue au tarif de 10,00 €. La deuxième carte, également valable pendant 1 an, est accordée au tarif de 100,00 €.

Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Cette carte ne peut être utilisée aux emplacements réservés « aux voitures partagées », ni en zone rouge ni aux emplacements pour lesquels une signalisation spéciale est d'application et où aucune exception n'est prévue pour ce type de carte communale de stationnement.

Tout habitant de la Ville de Bruxelles, possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule de base, peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement – prouvée par un document - du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

B / Carte de riverain « temporaire »

Elle est octroyée à

- un riverain ordinaire qui a un besoin ponctuel de stationnement (par exemple riverain non motorisé qui dispose temporairement d'une voiture louée ou prêtée).

Preuves exigées :

- voiture louée : contrat de location
- Voiture prêtée : carte d'identité du et déclaration de prêt par le prêteur

- l'automobiliste ayant une seconde résidence à la Ville de Bruxelles.

Contrat de bail ou preuve de paiement de la taxe de « seconde résidence » indispensable .

- au visiteur occasionnel – tout professionnel exclu – d'une personne physique domiciliée à la Ville de Bruxelles . (par exemple : séjour en famille)

Elle est uniquement valable pour le secteur dans lequel la personne qui en fait la demande est domiciliée ou dans lequel la seconde résidence est reprise et peut être obtenue à 3,00 € par jour ou 21,00 € par semaine et pour un maximum cumulé de 63 jours.

Cette carte ne peut être utilisée aux emplacements réservés aux voitures partagées, ni en zone rouge ni aux emplacements pour lesquels une signalisation spéciale est d'application et où aucune exception n'est prévue pour ce type de carte communale de stationnement.

Le nombre de cartes se comprend par ménage et inclut les cartes de riverain et les cartes de riverain temporaires. Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes de riverain.

2°/ Carte communale de stationnement – type B

La carte communale de stationnement de type B est destinée spécifiquement aux :

a) entreprises et indépendants..

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 375,00 €.

Si l'entreprise occupe plus de 100 personnes, la demande doit être accompagnée d'un plan de déplacement.

Les titulaires de cette carte de type B a) ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qu'ils ont demandé.

Pour obtenir le secteur 1, qui donne droit à se garer dans l'ensemble du Pentagone, ils doivent prouver que le centre de leurs activités s'y trouve.

Cette carte ne peut être utilisée aux emplacements réservés aux riverains et aux voitures partagées, ni en zone rouge ni aux emplacements pour

lesquels une signalisation spéciale est d'application et où aucune exception n'est prévue pour ce type de carte communale de stationnement.

b) aux écoles agréés et crèches publiques.

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 200,00 €.

Si l'école ou la crèche publique occupe plus de 50 personnes, la demande doit être accompagnée d'un plan de déplacement.

Les titulaires de cette carte de type B b) sont autorisés à se garer dans un secteur au choix du demandeur.

Néanmoins si le demandeur apporte la preuve qu'il enseigne dans des établissements situés sur différents secteurs il pourra obtenir une carte

valable dans tous les secteurs où se situent les établissements concernés..

Cette carte ne peut être utilisée aux emplacements réservés aux riverains et aux voitures partagées, ni en zone rouge ou orange ni aux emplacements pour lesquels une signalisation spéciale est d'application et où aucune exception n'est prévue pour ce type de carte communale de stationnement.

c) aux habitants de la Ville de Bruxelles

Ils auront droit à maximum une carte « habitant » par ménage et au tarif de 200,00 €.

Elle est cumulable avec les 2 cartes riverains.

Celle-ci sera valable dans une zone au choix du demandeur. Pour obtenir le secteur 1, qui donne droit à se garer dans l'ensemble du Pentagone, ils doivent prouver que le centre de leurs activités s'y trouve.

Cette carte ne peut être utilisée aux emplacements réservés aux riverains et aux voitures partagées, ni en zone rouge ou orange ni aux emplacements pour lesquels une signalisation spéciale est d'application et où aucune exception n'est prévue pour ce type de carte communale de stationnement.

d) personnel hospitalier:

Elle est d'une durée d'1 an et est accordée au tarif de 200,00 €.

Elle est valable dans le secteur où se trouve l'hôpital.

Si l'hôpital dispose de plus de 50 personnes, la demande doit être accompagnée d'un plan de déplacement.

Cette carte ne peut être utilisée aux emplacements réservés aux riverains et aux voitures partagées, ni en zone rouge ou orange ni aux emplacements pour lesquels une signalisation spéciale est d'application et où aucune exception n'est prévue pour ce type de carte communale de stationnement.

3°/ Carte communale de stationnement – type C

La carte communale de stationnement de type C est destinée aux prestataires de soins médicaux et paramédicaux à domicile disposant d'un numéro INAMI.

Quant à la liste des professions paramédicales, voir l'arrêté royal du 2 juillet 2009 :

"Article 1er. Sont désignées comme professions paramédicales se rapportant à des actes ou prestations visés à l'article 22 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, les pratiques des techniques suivantes :

- 1° assistance en pharmacie;
- 2° audiologie;
- 3° bandage, orthèse et prothèse;
- 4° diététique;
- 5° ergothérapie;
- 6° laboratoire et biotechnologie, et génétique humaine;
- 7° logopédie;
- 8° orthoptie;
- 9° podologie;
- 10° imagerie médicale;
- 11° transport de patients, à l'exclusion du transport des personnes visées à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente."

Elle est valable sur l'entièreté du territoire de la Ville de Bruxelles, mais ne peut être utilisée sur un emplacement réservé aux riverains ni aux emplacements pour lesquels une signalisation spéciale est d'application et où aucune exception n'est prévue pour ce type de carte communale de stationnement.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 200,00 €

L'utilisation de cette carte est soumise à l'obligation d'afficher clairement derrière le pare-brise

- le disque de stationnement avec une durée maximale autorisée d'une heure
- la mention « en cours d'intervention »

4° / Carte communale de stationnement - type D ou « voiture partagée »

La carte communale de stationnement de type D est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréé telles que définies à l'article 2 définitions « voitures partagées ».

Ces cartes ne seront accordées que pour les véhicules dont l'association de voitures partagées se trouve sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Le demandeur doit fournir la preuve incontestable d'appartenir à la catégorie décrite ci-dessus.

Elle est valable pour une durée de 2 ans et est délivrée gratuitement.

Les titulaires de cette carte pourront se garer sur l'entièreté du territoire de la Ville de Bruxelles, à l'exception de la zone rouge ou orange,

des emplacements réservés aux riverains, et aux emplacements pour lesquels une signalisation spéciale est d'application et où aucune exception n'est

prévue pour ce type de carte communale de stationnement.

5°/ Carte communale de stationnement – type E

La carte communale de stationnement de type E est destinée spécifiquement:

- au riverain de la Ville de Bruxelles qui en fait la demande et qui est une personne handicapée ou ayant plus de 65 ans et qui ne dispose pas lui-même d'une carte riverain.

Cette carte permet à un visiteur de ce riverain de stationner dans le secteur dudit riverain à raison d'un jour (fixe) par semaine, pendant une durée d'un an.

La redevance s'élève à 10,00 €.

Cette carte ne peut être utilisée aux emplacements réservés aux voitures partagées, ni en zone rouge ni aux emplacements pour lesquels une signalisation spéciale est d'application et où aucune exception n'est prévue pour ce type de carte communale de stationnement

6°/ Carte communale de stationnement – type F

Cette carte est destinée aux utilisateurs des véhicules de service inscrits au nom de et/ou en mission pour la Ville de Bruxelles.

Elle est valable pour une durée d'un an.

Le véhicule, enregistré comme tel dans les données de la Ville de Bruxelles, est autorisé à se garer sur l'entièreté de son territoire, à l'exception des emplacements réservés aux riverains, en zone rouge et aux emplacements pour lesquels une signalisation spéciale est d'application et où aucune exception n'est prévue pour ce type de carte communale de stationnement.

7°/ Carte communale de stationnement – type G.

La carte communale de stationnement de type G est destinée spécifiquement à un non riverain qui est propriétaire ou locataire d'un garage privé rendu inaccessible pendant minimum 7 jours en raisons d'évènements autorisés par la Ville. Elle est valable dans toutes les zones durant la durée de l'inaccessibilité et peut être obtenue après paiement d'une redevance de 10,00 €

8°/ Régime transitoire :

Les cartes communales de stationnement de type A et B sous format papier sont acceptées jusqu'à l'expiration de leur validité.

En ce qui concerne les cartes dérogatoires préexistantes - Toute carte riverain achetée alors que la zone réglementée a été suspendue ou supprimée pourra soit être prolongée, soit être remboursée.

- carte habitant : toute carte achetée 1 an maximum avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement pourra être remboursée au prorata de la période durant laquelle elle a été utilisée.

- Cartes entreprise et indépendant : dans la mesure où celles-ci diminuent de moitié, elles pourront être prolongées pour une année supplémentaire sans surcoût.

Titre III.

Article 14:

Le règlement adapté entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

Ainsi délibéré en séance du 29/04/2013

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Premier Echevin-Président,
De Eerste Schepen-Voorzitter,
Alain Courtois (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Freddy Thielemans (s)

Annexes:

[liste bilingue des professions paramédicales](#)

2 JUILLET 2009. - Arrêté royal établissant la liste des professions paramédicales

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 22bis, inséré par la loi du 19 décembre 1990;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés le 8 janvier 2009 et le 6 avril 2009;

Vu les avis n° 46.049/3 et 46.599/3 du Conseil d'Etat, donnés respectivement le 24 février 2009 et le 26 mai 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont désignées comme professions paramédicales se rapportant à des actes ou prestations visés à l'article 22 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, les pratiques des techniques suivantes :

1° assistance en pharmacie;

2° audiologie;

3° bandage, orthèse et prothèse;

4° diététique;

5° ergothérapie;

6° laboratoire et biotechnologie, et génétique humaine;

7° logopédie;

8° orthoptie;

9° podologie;

10° imagerie médicale;

11° transport de patients, à l'exclusion du transport des personnes visées à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

Art. 2. La Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juillet 2009.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX